



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 23 JUIL. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-07-17

### Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment les arrêtés préfectoraux N°2007-00596 du 24 janvier 2007 et N°DDPP-IC-2017-08-21 du 22 août 2017 ;

**VU** les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 9 mars 2017 par l'inspecteur de l'environnement sur le site, de respecter, dans différents délais fixés à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

**VU** en particulier l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017 susvisé qui dispose notamment que la société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions du point 3.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2017, qui précisent que les installations de traitement des effluents gazeux doivent être entretenues de manière à réduire au minimum leur durée d'indisponibilité, notamment le laveur de gaz doit être remis en état de marche ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 24 octobre 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 octobre 2017 sur le site de CRETS-EN-BELLEDONNE et transmis à l'exploitant par courrier du 24 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réunion publique du 7 novembre 2017, tenue en mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE en présence du maire, du secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Isère, du chef de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL, de l'exploitant et de riverains du site, concernant la situation du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'urgence N°DDPP-IC-2017-11-04 du 15 novembre 2017 encadrant le fonctionnement de l'atelier de calcination lors de la campagne de production autorisée entre le 16 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 20 février 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 février 2018 sur le site de CRETS-EN-BELLEDONNE et transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2018 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'urgence N°DDPP-IC-2018-02-17 du 27 février 2018 encadrant le fonctionnement de l'atelier de calcination lors de la campagne de production autorisée entre le 28 février 2018 et le 30 avril 2018 ;

**VU** les résultats transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, par courriel du 31 mai 2018, sur les mesures réalisées sur les rejets gazeux du four de calcination lors de la dernière campagne de production qui s'est déroulée du 7 mars 2018 au 13 avril 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 juin 2018 ;

**VU** la lettre du 15 juin 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 10 octobre 2017, faisant suite à la remise en fonctionnement depuis le 22 septembre 2017 de l'atelier de calcination à l'origine de l'émission de poussières rouges dans le voisinage, l'inspecteur de l'environnement avait constaté un dysfonctionnement du laveur de gaz (les fumées étaient, par intermittence, by-passées sur une cheminée non équipée de dispositif de traitement des gaz), que le système de collecte des fumées présentait une non étanchéité manifeste et la présence de dépôts de poussières rouges à l'intérieur de la propriété de plusieurs riverains ;

**CONSIDERANT** que lors de la réunion publique du 7 novembre 2017 susvisée, il avait été décidé d'autoriser la campagne de calcination du 16 novembre 2017 au 21 décembre 2017 sous réserve de la mise en place d'un réseau d'observateurs « poussières » autour du site de la société STEELMAG INTERNATIONAL et sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions fixées par l'arrêté d'urgence du 15 novembre 2017 susvisé, notamment la réalisation d'une campagne de mesures sur les rejets gazeux permettant de caractériser l'efficacité du laveur ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 20 février 2018, l'inspecteur de l'environnement avait constaté qu'une partie du système de collecte des fumées a été changé (les gaines présentant des trous ont été changées) ;

**CONSIDERANT** que suite à la campagne de production autorisée entre le 16 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, de nouvelles mesures sur les rejets gazeux du four de calcination étaient encore nécessaires afin de caractériser l'efficacité du laveur et qu'une nouvelle campagne de production a été autorisée entre le 28 février 2018 et le 30 avril 2018 sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions fixées par l'arrêté d'urgence du 27 février 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** suite aux résultats des dernières mesures transmises par l'exploitant le 31 mai 2018 et compte-tenu des informations actuellement disponibles en termes de performance du laveur de gaz, qu'il convient de renforcer les prescriptions applicables au four de calcination en imposant à l'exploitant le respect de valeurs limites et la réalisation de mesures périodiques de surveillance pour les rejets gazeux du four de calcination, sur les paramètres poussières, HCl, dioxines et furanes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société STEELMAG INTERNATIONAL en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société STEELMAG INTERNATIONAL est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes applicables à son établissement situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE.

**ARTICLE 2** - L'exploitant est autorisé à faire fonctionner le four de calcination sous réserve du respect des différents arrêtés applicables au site et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Avant le redémarrage du four et pendant toute la durée de fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état du système de collecte des fumées vers le laveur de gaz qui doit être parfaitement étanche. Dans le cas contraire, le fonctionnement du four est interdit.

**ARTICLE 4** - Dans le cas où le laveur est by-passé ou non opérationnel, l'exploitant arrête immédiatement l'alimentation du four de calcination.

L'alimentation du four ne peut pas reprendre tant que le laveur est by-passé ou non opérationnel.

**ARTICLE 5** - L'exploitant met en place une traçabilité du fonctionnement du laveur (nombre de by-pass et durée) par le suivi et l'enregistrement en continu d'un paramètre dont il justifie la pertinence.

Un bilan semestriel de la disponibilité du laveur pendant l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juillet de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1.

**ARTICLE 6** - Deux fois par an, en phase de fonctionnement nominale, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures sur les rejets gazeux du four de calcination par un laboratoire agréé.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : poussières, dioxines et furanes, HCl.

Un rapport est remis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures et indique :

- la description des conditions de fonctionnement du four lors de la réalisation des mesures,
- les résultats des analyses en concentration (en Nm<sup>3</sup>/h sur gaz sec) et flux, pour chaque paramètre.

**ARTICLE 7** - Les rejets à la sortie du four de calcination ne dépassent pas les valeurs limites fixées ci-dessous.

	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs	Débit en Nm <sup>3</sup> /h sur gaz secs
Poussières	40	
HCl	30	
Dioxines et furanes	0,1. 10-6	
Débit maximal		6500

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CREST-EN-BELLEDONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CRETS-EN-BELLEDONNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 9** – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 11** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de CRETS-EN-BELLEDONNE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et au maire de CRETS-EN-BELLEDONNE.

Fait à Grenoble, le **23 JUL. 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet, la Secrétaire générale  
Pour la Secrétaire générale absente,  
La Secrétaire générale adjointe

**Chloé LOMBARD**

